

5 au 12 septembre 2020



Niveau : Accessible à tout marcheur moyen :
2 à 4 h de marche par jour allure paisible et conviviale

Groupe : 12 personnes maxi

Transferts depuis Paris et sur place: en minibus

Encadrement : Frédéric LACROIX
Accompagnateur Diplômé

Départ / Arrivée : Paris



1^{er} Jour samedi :

RDV à 8h 30 **Porte d'Italie** (l'endroit précis sera confirmé avant le départ) transfert en minibus jusqu'à Tarascon la Villedieu où nous ferons quelques courses avant notre installation au gîte, attribution des chambres et promenade de mise en jambe à proximité 6km.

Manoir de l'Arnaudie avec jardin et piscine



Située en plein Périgord Noir dans le village d'Archignac à 15 km au nord de Sarlat, cette demeure de charme du XVII^{ème} siècle classée Gîte de France nous est réservée :

4 chambres avec grands lits, 2 chambres avec 2 lits, 6 wc, 4 SdB, grand séjour avec cheminée, piscine 11 x 5 m située dans un jardin de 1000 m² avec terrasse, vue sur la vallée sans vis-à-vis, très calme.

2^{ème} au 7^{ème} jour : découverte de la région

Lascaux

Randonnée dans la vallée du Thonac petit affluent de la Vézère, en passant par le charmant village de Fanlac niché sur son promontoire. L'après midi visite des grottes de Lascaux 4 toute nouvelle copie fidèle du chef d'œuvre de l'art pariétal vieux de 17 000 ans.

Distance 14 Km dénivelé : + 220 m



Sarlat et la vallée de la Dordogne

Visite commentée par Frédéric de la vieille ville de Sarlat. Ensemble exceptionnel de traverses (ruelles) médiévales, le lieu a servi au tournage de nombreux films. Les maisons frappent par leur architecture : pierre de taille blonde ouvragée, cours intérieures...



L'après midi la randonnée commence par le château de Campagnac et se poursuit entre bois de chênes, prairies et fermes. L'ensemble forme un paysage ouvert très agréable 12km.

Les Eyzies

Le village des Eyzies de Tayac est un site superbe avec ses falaises couronnées de chênes verts où l'on découvrit en 1868 plus de 50 gisements paléolithiques, dont le fameux site de Cro-Magnon vieux de 35 000 ans.

Entre prairies, chênaies et hameaux notre balade nous conduira au village des Plages, de St Cirq et du bucolique site de la grotte du Sorcier. De retour au village des Eyzies nous rendrons visite à un tailleur de silex qui a retrouvé les gestes de nos lointains aïeux. Cet artiste nous expliquera comment il travaille le silex à l'aide d'un bois de renne : étonnant !

Distance 14 Km dénivelé : 280 m



Abris sous roche
aux Eyzies

Château de Beynac

Au départ de Beynac, l'un des plus beaux villages de France où furent tournées des scènes des Visiteurs II, balade en boucle en passant par le charmant village de Langlade et visite du spectaculaire château fort de Beynac fief du roi Richard Cœur de Lion, accroché sur la falaise et surplombant la Dordogne de 150 m.

Nous retracerons l'histoire mouvementée du château.

Distance 15 Km dénivelé 280 m



Saint Crépin et Carluet

Randonnée à travers la campagne et les hameaux de St Crépin et Carluet. Bois, pâtures, bocages, rivière se succèdent dans un paysage doux et sans cesse changeant.

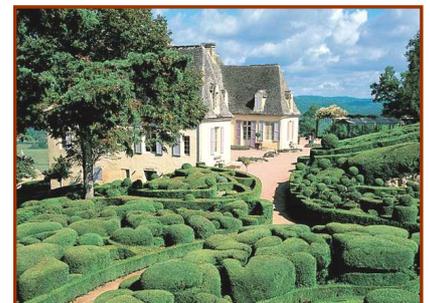
16 km dénivelé 190 m

Castelnaud, Domme et les jardins de Marqueysac

Notre balade commence au pied du château de Castelnaud, fief anglais pendant la guerre de 100 ans, par un charmant vallon nous rejoignons Domme village fortifié sur un promontoire.

Après la randonnée visite des jardins de Marqueysac célèbres pour leur art topiaire (buis taillés) classé parmi les plus beaux de France : belvédère sur la Dordogne.

Distance 16 Km dénivelé 260 m



Jardins de Marqueysac

8^{ème} jour samedi :

Après le petit déjeuner, retour sur Paris en minibus, arrivée en fin d'après midi. L'arrivée sur Paris sera Porte de Vincennes, pour des raisons de praticité.



Les transferts

Les différents transferts seront réalisés en minibus 9 places, au-delà de 8 inscrits, je demanderai à l'un des participants de bien vouloir conduire ma voiture (kangoo), je suis assuré pour cela.

Les repas :

Le midi, sous forme de pique-niques préparés par Frédéric.

Le soir dîners préparés par Frédéric avec des produits de qualité.

Cuisine traditionnelle raffinée : joues de porc aux morilles, confis de canard, daube provençale...

Votre aide à la préparation des repas sera la bienvenue.



Château de Beynac

Affaires personnelles à prévoir :

1 bonne paire de chaussure de rando, les sentiers sont caillouteux.
1 sac à dos de 20 l environ
1 chapeau ou 1 casquette
Crème solaire
1 cape de pluie
1 paire de lunettes de soleil
1 vêtement de rando imperméable et respirant style anorak ou veste en Gore Tex
1 short
1 polaire ou, 1 pull.
1 maillot de bain
Chaussures d'intérieur tennis ou sandales
Plusieurs paires de chaussettes de rando.
Vêtements de rechange.
1 Gourde 1 l minimum
1 gobelet + 1 couteau + 1 petite cuillère
1 serviette de toilette, gant de toilette, pharmacie personnelle.



Prix : 810 € en chambre de 2

supplément chambre individuelle 140 €

Le prix comprend :

L'encadrement par Accompagnateur diplômé
Les transferts en minibus de location depuis Paris et sur place
L'hébergement avec le dîner vin et tisane inclus, les petits déjeuners et les piques niques.
Les piques nique du premier et du dernier jour sur l'autoroute.

Non compris dans le prix:

Les assurances et dépenses personnelles
Les entrées des sites visités : Lascaux, Beynac et Marqueysac

Conditions générales de ventes

Paiement :

- Acompte de 30 % du prix total du séjour à régler à l'inscription.
- Solde du séjour à régler un mois avant la date de départ du séjour.

Annulation :

- L'acompte ne sera pas remboursé après son versement.
- Remboursement possible suivant les conditions du contrat annulation proposé.

Sentiers et Nature – Association loi 1901 n° W751211982

Organisation et encadrement de séjours de randonnées culturelles

4 rue Cail 75010 Paris – tél 01 46 07 59 34 - 06 72 74 02 46.- courriel : randoavecfred@wanadoo.fr - Site Internet : www.sentiers-et-nature.com

Garantie Financière : Groupama 5 rue du Centre 93199 Noisy le Grand - RCP Mutuelles du Mans Assurances, 10 Bd Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex

SIRET 539 048 694 00019 Immatriculation ATOUT FRANCE IM075120053 - Code APE 9499Z



Nom :Prénom :
Adresse :
Code postal :Ville :
Tél fixe : Tél mobile : 06.....
email :@.....date de naissance (obligatoire) :

J'ai pris connaissance du programme du séjour et des conditions générales de vente.
Je suis conscient que je peux courir des risques inhérents à la nature du séjour (isolement, éloignement des centres médicaux, dangers des sports de montagne) et les accepte en connaissance de cause.

Date :..... Signature :

Prix du séjour : 810 € x Nbre de participants..... =

Assurance rapatriement annulation 45 € x Nbre de participant=

Remboursement possible suivant les conditions du contrat : Maladie grave ou accident graves ou décès de vous-même, ou de votre conjoint, ou de la personne vous accompagnant, ou de vos descendants - licenciement économique de vous-même ou de votre conjoint - convocation à un examen de rattrapage d'études supérieures - destruction à plus de 50 % des locaux professionnels ou privés - vol dans les locaux professionnels ou privés - octroi d'un emploi ou d'un stage par l'ANPE

TOTAL

Chèque d'acompte versé ce jour

A l'ordre de *Sentiers et Nature* ou date du virement

R I B

Titulaire : Asso sentier et nature (sans « s » à nature)
Domiciliation : SG Paris Louis Blanc (03500)
235 RUE DU Fbg St-Martin 75463 Paris
IBAN : FR76 3000 3030 1000 0372 6216 589

Solde à régler au plus tard 1 mois avant le départ

Vous viendrez : en voiture* en minibus avec le groupe

*Accepteriez vous de prendre 1 ou 2 passagers pendant le séjour si besoin :.....

Si vous disposez d'une assurance rapatriement, merci d'en indiquer les coordonnées :

Compagnie d' ASSURANCE :.....

N° du contrat :.....(joindre copie) Tél assistance 24h/24h.....



Santé :

Si vous avez une pathologie particulière (asthme, diabète, cœur, circulation, malaises,...) ou si vous avez été opéré depuis moins d'un an (genou, hanche,...) je vous remercie de me l'indiquer ci après :

.....

Ces informations strictement confidentielles.

Une fois daté et signé, faites une photocopie de ce bulletin et envoyez là accompagné de votre chèque à :

Sentiers et Nature Frédéric LACROIX 4 rue Cail 75010 Paris France

Conditions régissant l'activité voyage et séjours

Article 95

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer

le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.